Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaire et de l'action sanitaire et sociale

Bureau des études statutaire et règlementaires

DGRHC1-2
N°2017- 0170

Affaire suivie par
Brigitte Buissart
Téléphone
01 55 55 27 78

Courriel
brigitte.buissart
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Paris le 15 SEP. 2017

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

A

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur,

Mesdames et Messieurs les directeurs du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna

Madame la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics nationaux

Monsieur le chef de service du SAAM

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière recherche et formation (ITRF)

Références réglementaires :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité ;
- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la

fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;
- circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (NOR : RDFF 1427139C).

PJ : 7 - annexe 1 : cartographie nationale des corps de la filière ITRF

- annexes 2, 2 bis, 2 ter : listes descriptives des indemnités intégrées dans l'IFSE, cumulables par nature ou cumulables par exception

- annexe 3 : tableau des minima indemnitaires ministériels

- annexe 4 : barèmes réglementaires interministériels des planchers et plafonds des personnels logés et non-logés

- annexe 5 : tableau des montants indemnitaires moyens constatés en gestion 2014

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation (ITRF) relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, entre en vigueur le 1er septembre 2017.

Le déploiement du RIFSEEP au bénéfice de ces corps s'inscrit dans un cadre réglementaire interministériel identique pour les ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, de la culture et de l'agriculture.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps d'ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de recherche et de formation et adjoints techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'enseignement supérieur et l'éducation nationale.

Ces modalités, identiques sur l'ensemble du périmètre des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, s'inscrivent, pour ce qui concerne les établissements de l'enseignement supérieur, dans le cadre de leur autonomie de gestion.

Ce nouveau régime indemnitaire procède d'une démarche de refonte et de simplification du paysage indemnitaire. Il est fondé sur les fonctions exercées par les agents et, à ce titre, il remplace l'ensemble des indemnités fonctionnelles pré-existantes.

Le Rifseep est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement. Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

I - Mise en œuvre de la cartographie nationale

1) Elaboration de la cartographie nationale

L'IFSE repose à la fois sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées par l'agent et sur l'expérience professionnelle acquise par celui-ci. Les critères suivants permettent de répartir les fonctions occupées par les agents au sein de différents groupes de fonctions :

1 - Critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2 - Critères liés à la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3 - Critères liés aux sujétions particulières ou au degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Vous voudrez bien trouver ci-après les éléments destinés à vous aider à mettre en œuvre la cartographie nationale des fonctions arrêtée, à partir des critères précités, pour les corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs, des techniciens de recherche et formation et des adjoints techniques de recherche et formation relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Le principe a été retenu d'une cartographie commune aux corps de la filière recherche et formation (ITRF) et de la filière recherche (ITA). Cette cartographie présente une double entrée pour chaque groupe de fonctions :

- une entrée par des fonctions types génériques (exemple : fonctions à technicité élevée) : elles figurent dans la cartographie en tête de chaque groupe fonctionnel ;

- une entrée par des exemples de postes au sein des différents périmètres de services ou établissements des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Cette cartographie nationale, destinée à garantir un classement cohérent des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics nationaux et dans les académies sur l'ensemble du territoire, vous est adressée en annexe 1. Son architecture est la suivante :

- 3 groupes de fonctions pour le corps des ingénieurs de recherche ;
- 3 groupes de fonctions pour le corps des ingénieurs d'études ;
- 2 groupes de fonctions pour le corps d'assistants ingénieurs ;
- 3 groupes de fonctions pour le corps de techniciens de recherche et formation ;
- 2 groupes de fonctions pour le corps des adjoints techniques de recherche et formation.

2) Classement des postes de travail

Dans chaque établissement public et dans chaque académie, les postes de travail devront être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale ministérielle et classés dans ces groupes en vous appuyant sur les exemples de postes pour chaque groupe.

3) Classement des agents

a) Il s'effectue bien entendu à partir du corps auquel l'agent appartient. Le classement dans la cartographie est effectué sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, leur classement sera effectué dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

b) Les groupes de fonctions sont déconnectés du grade. Ainsi, une fonction peut être occupée par des agents d'un même corps titulaires de grades différents.

c) L'analyse des postes doit s'appuyer sur la base des critères fonctionnels de la cartographie. Les définitions du référentiel des emplois-types de la recherche et de l'enseignement supérieur REFERENS et du répertoire des métiers de l'éducation nationale seront utilement mobilisées pour vérifier les correspondances entre les statuts, les postes de travail et les activités exercées par les agents.

En cas de doute sur le classement de certaines fonctions, il est recommandé de s'appuyer, au-delà des exemples de postes figurant dans la cartographie, sur les catégories de fonctions attachées à chaque groupe.

II – Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

La mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne saurait entraîner une baisse des attributions indemnitaires des agents quelle que soit leur situation (logés - non logés).

L'IFSE a vocation à se substituer à l'ensemble des primes fonctionnelles qui par nature seront intégrées dans son assiette. La liste des indemnités intégrées dans l'IFSE ou restant cumulables est jointe en annexe 2.

La liste des indemnités cumulables figurera dans un arrêté interministériel. J'appelle votre attention sur le fait que les indemnités cumulables par nature ne figureront pas dans cet arrêté interministériel. Vous en trouverez la liste en annexes 2 bis et 2 ter.

Concernant la nouvelle bonification indiciaire (NBI), son attribution est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

Elle est cumulable avec l'IFSE dans le respect des dispositions des décrets n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat et n°94-1067 du 8 décembre 1994 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La NBI cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. L'arrêté du 30 avril 1997 fixe les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

1) Détermination de l'assiette de l'IFSE

L'assiette de l'IFSE sera calculée en consolidant l'intégralité des primes fonctionnelles perçues par les agents au moment de la bascule au nouveau régime indemnitaire Rifseep en paye. Cette consolidation, dans l'assiette de l'IFSE, des primes antérieures acquises, concernera notamment l'intégralité de la PPRS et, pour les agents qui en bénéficient, de la prime de fonctions informatiques (PFI). Ce calcul exclut les versements de nature exceptionnelle non reconductibles.

Pour ce qui concerne les agents exerçant à temps partiel et souhaitant augmenter leur quotité de temps de travail au moment de la bascule, l'assiette de l'IFSE sera bien entendu ajustée en conséquence. Un ajustement sera également effectué pour un agent dont la quotité de travail diminue.

2) Garantie indemnitaire individuelle au moment de la bascule vers le Rifseep

L'article 6 du décret du 20 mai 2014 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant le déploiement du RIFSEEP. Ce montant indemnitaire comprend les primes et indemnités versées au fonctionnaire au titre de son grade, des fonctions qu'il exerce, ainsi que de sa manière de servir. Je vous rappelle que doivent être exclus de la détermination de ce montant les indemnités et compléments de rémunération suivants, cumulables avec l'IFSE : la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ; les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnités de résidence et supplément familial de traitement) ; les remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury ; les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ; les primes d'intéressement versées sur le fondement de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

Le montant indemnitaire mensuel garanti correspond au douzième du montant perçu durant la période des 12 mois précédant la bascule au RIFSEEP en paye. Ce montant comprend toutes les régularisations de gestion, à l'exception des montants à caractère exceptionnel non reconductibles.

Néanmoins, dans le cas d'un avancement de grade ou d'un changement de corps intervenu au cours des 12 mois de référence, le montant garanti sera celui observé dans le nouveau grade ou le nouveau corps au moment de la bascule. Il en est de même pour un agent réintégrant son corps d'origine à l'issue d'un détachement sur emploi, dont la situation sera observée au regard du corps ; ou encore pour un agent ayant changé d'affectation au cours des 12 derniers mois, dont la situation observée sera celle de la dernière affectation.

3) Information des agents

Chaque agent recevra, lors de la bascule au RIFSEEP en paye, une information écrite précisant le groupe de fonctions RIFSEEP dans lequel son poste est classé et l'attribution indemnitaire mensuelle qu'il percevra.

4) Situation des agents effectuant une mobilité entrante entre services et/ou établissements des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale

Je vous invite à prendre en considération la situation des agents provenant d'un autre établissement ou d'un autre service pour la fixation de leur attribution indemnitaire au regard du montant servi aux agents exerçant des fonctions de niveau équivalent dans votre établissement ou académie.

III - Détermination des barèmes indemnitaires

1) Fixation des barèmes réglementaires

Les barèmes de l'IFSE font l'objet d'une définition par voie d'arrêté interministériel, pour chaque corps adhérant au Rifseep. Sont définis dans cet arrêté d'une part le plancher réglementaire par grade et d'autre part le plafond réglementaire de chaque groupe de fonctions.

Les barèmes concernant les corps visés par la présente circulaire ont été fixés par des arrêtés interministériels en date du 24 mars 2017.

Pour les personnels logés, le plancher réglementaire est identique à celui des personnels non logés. En revanche, les plafonds des groupes de fonctions applicables aux personnels logés sont spécifiques – annexe 4.

2) Détermination d'un minimum ministériel de gestion pour chaque groupe de fonctions

Au vu des planchers et plafonds réglementaires qui leur sont attribués au niveau interministériel, les groupes de fonctions constituent des plages indemnitaires très vastes. Pour chaque groupe un minimum ministériel a été défini. Ce minimum ministériel, supérieur au minimum règlementaire interministériel, constitue un plancher de gestion qui doit vous aider à définir le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique, sans préjudice d'un montant supérieur qui pourrait lui être accordé pour tenir compte de son profil ou de son parcours professionnel antérieur. De même, une attribution plus élevée que ce minimum ministériel pourrait être accordée à des agents primo-recrutés dans le corps, au regard de votre politique indemnitaire.

En particulier, lors de la détermination des minima de gestion propres à votre établissement, vous déterminerez de manière spécifique le montant de l'IFSE des agents exerçant des fonctions informatiques qui antérieurement au Rifseep auraient ouvert droit à une indemnisation spécifique - la PFI –, prime désormais incluse dans l'IFSE.

Vous veillerez à ce que l'application de ces minima ministériels de gestion s'effectue dans le respect de l'enveloppe des crédits indemnitaires dédiés au sein des établissements de l'enseignement supérieur ou délégués aux services académiques.

En annexe 3, vous est adressé le tableau de ces minima ministériels.

3) Communication des montants moyens indemnitaires de gestion.

Vous trouverez ci-joint un document rappelant les montants moyens indemnitaires servis en gestion. Ces montants, communiqués à titre indicatif, sont destinés à permettre aux agents de situer leur attribution indemnitaire par rapport à ces moyennes.

IV – Voies de modulation de l'IFSE

1) Le champ de la modulation

Dans le RIFSEEP, la revalorisation des attributions indemnitaires des agents au titre de l'IFSE s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cela n'empêche toutefois pas d'envisager une modulation basée sur un accroissement des charges ou responsabilités liées au poste de travail.

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue une des nouveautés de ce dispositif indemnitaire. On entend par expérience professionnelle l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur un poste.

Elle peut se traduire, par exemple, par :
- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
-l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique (projet scientifique, informatique ou opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

2) Conditions de réexamen de l'IFSE

L'évolution de la situation individuelle de l'agent entraîne un réexamen de l'IFSE. Le réexamen n'implique pas, dans son principe, une revalorisation automatique de l'attribution indemnitaire. Ce réexamen s'effectuera, dans les cas prévus par le décret du 20 mai 2014 précité, dans le respect du cadrage ci-après. Ce réexamen n'a pas à être sollicité par l'agent mais a systématiquement lieu dans les cas listés ci-dessous.

a) Réexamen de l'IFSE en cas de changement de fonctions

Trois situations différentes peuvent se présenter :

- En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions supérieur, le réexamen se traduira par une augmentation de l'IFSE.
- En cas de changement de fonctions vers un poste sans changement de groupe, le réexamen de l'attribution de l'IFSE pourra se traduire par une augmentation. Il conviendra d'apprécier à la fois l'opportunité de celle-ci et son montant en tenant compte de l'évolution que constitue ce changement de fonctions dans le parcours de l'agent.
- En cas de changement de fonctions vers un groupe de fonctions inférieur, il sera procédé à un réexamen de l'attribution de l'IFSE de l'agent en veillant à prendre en compte sa situation particulière.

b) Réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen de l'IFSE, consécutif au changement de grade suite à une promotion, donnera lieu à une augmentation. Celle-ci sera forfaitaire.

Lorsque l'agent connaît concomitamment (ou dans un délai rapproché) à la fois un changement de grade et une mobilité fonctionnelle, vous veillerez à le faire bénéficier des augmentations prévues pour chacun de ces deux cas de réexamen de l'IFSE.

Il convient de préciser qu'en cas de changement de corps, l'agent doit être classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède et change ainsi de plage indemnitaire. Ce changement de plage ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de l'IFSE.

c) Réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Vous êtes invité à procéder au réexamen de l'IFSE au minimum tous les trois ans. Celui-ci conduira à une augmentation lors de la première échéance du réexamen, sauf cas dans lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants au regard des entretiens professionnels.

V – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Si vous mettez en œuvre le CIA, je vous recommande de limiter son versement à un niveau très inférieur à son plafond règlementaire.

D'une façon générale, lorsqu'une augmentation de l'attribution indemnitaire est envisagée, elle devra être faite dans le cadre de l'IFSE plutôt que dans celui du CIA, sauf accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail qui pourrait alors être reconnu par ce dernier. Tout gain indemnitaire éventuel sera de préférence reconnu par une revalorisation de l'IFSE plutôt que par le CIA.

Le montant du CIA sera déterminé, le cas échéant, au vu des trois critères suivants :

- la manière de servir de l'agent ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- sa capacité à travailler en équipe, le cas échéant.

Le compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 fera l'objet d'une adaptation pour tenir compte de ces critères dans le cadre du nouveau dispositif indemnitaire.

Les primes cumulables par nature avec l'IFSE sont exclues du périmètre du CIA.

Le versement du CIA pourra être effectué en une ou deux fois.

VI – Autres situations et leurs conséquences sur les régimes indemnitaires

1) Incidence des congés sur les attributions indemnitaires

Je vous indique que les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés continueront de s'appliquer pour les personnels éligibles au RIFSEEP.

2) Agents en décharge syndicale

S'agissant des personnels déchargés en totalité de leurs fonctions pour exercer un mandat syndical, ils conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP, à l'instar des autres agents.

De même, ces personnels déchargés pourront bénéficier de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps et du même grade en activité.

VII – Dialogue social

S'agissant des établissements d'enseignement supérieur, préalablement à la délibération du conseil d'administration de votre établissement, vous consulterez le comité technique sur les règles générales de votre politique d'établissement en matière indemnitaire (détermination des minima de gestion par groupe de fonctions,

classement des postes de l'établissement dans la cartographie nationale et conditions de réexamen de l'IFSE retenues, etc.).

S'agissant des personnels affectés dans des structures relevant du périmètre « enseignement scolaire », vous voudrez bien communiquer aux membres du comité technique académique en vue d'en débattre, les orientations de votre politique en matière de classement des postes dans la cartographie nationale ainsi que les modalités de réexamen de l'IFSE envisagées.

Au niveau national, le ministère produira et partagera avec les organisations syndicales représentatives les éléments annuels de bilans relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP, dans le cadre des comités techniques ministériels.

Au niveau local, il vous appartiendra de produire et partager ces mêmes éléments avec vos organisations syndicales représentatives dans le cadre de vos comités techniques.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

Annexe 1

RIFSEEP MEN/MESRI : Cartographie des fonctions de la filière recherche et formation (corps ITRF et ITA)

Ingénieurs de recherche

Groupe de fonctions	**MEN/MESRI - Fonctions-types ministérielles proposées**
Groupe 1	**Fonctions à très haute responsabilité et/ou stratégiques** **Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique** **Fonctions de haute expertise et/ou hautement spécialisées** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche:** - Directeur fonctionnel (services centraux, services communs) ; - Directeur/Responsable de plateforme scientifique reconnue au niveau national ou à haut risque ; - Expert reconnu en développement instrumental ; - Responsable de composante à fortes responsabilités ; - Responsable de fonctions transversales reconnues au niveau national ; - Chef de projet stratégique rattaché à la direction de l'établissement ; - Expert associé à des projets de recherche majeurs ; - Responsable scientifique ou expert de très haut niveau ; **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chef de division ou directeur fonctionnel en rectorat ; - Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) ; - Secrétaire général de vice-rectorat ; - Chef de projets stratégiques nationaux ou expert de très haut niveau ; **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Directeur fonctionnel ; - Directeur d'une structure territoriale ; - Responsable scientifique ou expert de très haut niveau ; - Directeur de projet stratégique.
Groupe 2	**Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe** **Fonctions d'encadrement élevé** **Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Adjoint à un directeur fonctionnel - Responsable de composante non classé en groupe 1 ; - Directeur/responsable de plateforme scientifique reconnue au niveau national ou à haut risque non classé en groupe 1; - Chef d'un service ou responsable d'une structure - fonctions techniques complexes ou conduite de projet à haute technicité ; - Responsable administratif ou financier avec fonctions de contrôle de gestion et de pilotage à forte technicité ; - Cadre transversal rattaché à la direction, à forte expertise ou sujétions particulières ; - Responsable scientifique ou expert de haut niveau. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Adjoint à un chef de division ou adjoint au directeur fonctionnel en rectorat ; - Chef de division en DSDEN et vice-rectorats ; - Secrétaire général adjoint de vice-rectorat ; - Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) non classé en groupe 1 ; - Cadre transversal rattaché à la direction, à forte expertise ou sujétions particulières ; - Chef de bureau en rectorat ou responsable d'une structure équivalente ; - Chef de projets stratégiques nationaux non classé en groupe 1 ou expert de haut niveau .

	Exemples de postes concernés dans les EPN : - Adjoint à un directeur fonctionnel ; - Adjoint à un directeur d'une structure territoriale ; - Responsable administratif ou financier avec fonctions de contrôle de gestion et de pilotage à forte technicité ; - Chef de projet stratégique ; - Chef d'un service ou responsable d'une structure ; - Cadre transversal rattaché à la direction, à forte expertise ou sujétions particulières ; - Responsable scientifique ou expert de haut niveau.
Groupe 3	**Fonctions d'élaboration, de conception ou de développement de processus, de projet, de protocole et/ou de programme transversal ou complexe** **Fonctions d'encadrement intermédiaire** **Fonctions de conception ou de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation** **…telles que définies dans Referens** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Chef d'un service ou responsable d'une structure non classé en groupe 2 ; - Chargé de fonctions spécifiques ; - Responsable scientifique ou expert. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chargé de mission ; - Responsable de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Chef de projet à forte complexité ; - Chargé de fonctions spécifiques ; - Chargé de mission ou d'études complexes.

Ingénieurs d'études

Groupe de fonctions	MEN/MESRI- Fonctions-types ministérielles proposées
Groupe 1	**Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projets, de protocoles et/ou de programmes complexes** **Fonctions d'encadrement élevé** **Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou à forte expertise** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Directeur/responsable fonctionnel ou technique ; - Responsable de composante à fortes responsabilités ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel à fortes responsabilités ; - Responsable d'un service d'appui/de soutien à la formation ; - Responsable de plateaux techniques ou de laboratoires communs. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chef de division en rectorat ; - Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) à forte responsabilité. - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel à fortes responsabilités ou expert de haut niveau. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Directeur fonctionnel ; - Directeur d'une structure territoriale ; - Chef de projet à forte technicité ; - Responsable d'un service à forte technicité ou à forte responsabilité ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel à fortes responsabilités.
Groupe 2	**Fonctions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de processus, de projet, de protocole et/ou programme complexe** **Fonctions d'encadrement intermédiaire** **Fonctions de conception et de développement de méthodes, de programmes et/ou de techniques d'expérimentation** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Adjoint à un directeur/responsable fonctionnel ou technique ; - Responsable de composante non classé en groupe 1 ; - Responsable de service ou de structure à technicité importante ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel – fonctions complexes ; **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Adjoint à un chef de division en rectorat ; - Chef de division en DSDEN et vice-rectorats ; - Secrétaire général adjoint de vice-rectorat ; - Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux) non classé en groupe 1 ; - Chef de bureau de rectorat ; - Cadre transversal rattaché à la direction ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel –fonctions complexes ou expert de haut niveau non classé en groupe 1. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Responsable de service ou de structure ; - Adjoint à un directeur fonctionnel ; - Adjoint à un directeur d'une structure territoriale ; - Adjoint à un responsable de service à forte technicité ou à forte responsabilité ; - Chef de projet ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel – fonctions complexes.

Groupe 3	**Fonctions d'études et/ou de conception** **Fonctions de préparation et de mise en œuvre de protocoles scientifiques et/ou techniques** **…telles que définies dans Referens** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche:** - Chargé de fonctions spécifiques ; - Adjoint au responsable de service ou de structure non classé en groupe 2 ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel non classé en groupe 2. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel non classé en groupe 2 ; - Chef de bureau en DSDEN. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Chargé de fonctions spécifiques ; - Chargé de développement, chargé d'exploitation, chargé de pilotage ou chargé d'études d'un domaine (ou secteur) scientifique ou fonctionnel non classé en groupe 2.

Assistants ingénieurs

Groupe de fonctions	MEN/MESRI- Fonctions-types ministérielles proposées
Groupe 1	**Fonctions d'études et/ou de conception** **Fonctions d'encadrement ou de coordination** **Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques avec expertise particulière** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Responsable de service ou adjoint au responsable, de site ou de structure à fortes responsabilités ; - Assistant de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études - fonctions exposées et/ou complexes ; - Chargé de conception/réalisation/mise en œuvre de protocoles scientifiques. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chargé d'études à forte expertise ; - Chef de bureau - Responsable de service, de site ou de structure. - Assistant de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études -fonctions exposées et/ou complexes - Fonctions à technicité ou à sujétions particulières dans plusieurs établissements. **Exemples de postes concernés dans les EPLE :** - Encadrement de personnels de laboratoire ; - Fonctions à technicité ou à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Responsable de service ou de structure ; - Adjoint à un responsable de service à forte technicité ou à fortes responsabilités ; - Assistant de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études – fonctions exposées et/ou complexes ; - Fonctions complexes et/ou d'expertise ; - Chargé de gestion ou d'études à forte technicité.
Groupe 2	**Fonctions de gestion de procédures et/ou d'activités usuelles** **Fonctions de coordination** **Fonctions de mise au point et de contrôle de méthodes et/ou de techniques scientifiques** **Fonctions de mise en œuvre de protocoles expérimentaux** **…telles que définies dans Referens** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Assistant de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études ; - Responsable de service et adjoint au responsable de service, de site ou de structure non classé en groupe 1. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chargé d'études ; - Chargé de gestion. - Assistant de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études **Exemples de postes concernés dans les EPLE :** - Encadrement de personnels de laboratoire. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Assistant de développement, d'exploitation, de pilotage ou d'études ; - Chargé de gestion et/ou d'études.

Techniciens de recherche et de formation

Groupe de fonctions	MEN/MESRI- Fonctions-types ministérielles proposées
Groupe 1	**Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes** **Fonctions d'encadrement ou de coordination** **Fonctions à technicité élevée** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Responsable de service, de site ou de structure à responsabilité particulières ; - Technicien spécialisé dans un domaine scientifique ou à responsabilité particulière. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chef de bureau ou responsable de structure équivalente - Technicien dans un domaine scientifique ou fonctionnel à forte responsabilité ou à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les EPLE :** - Encadrement de personnels de laboratoire ; - Fonctions à technicité ou à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Responsable de service ou fonction de coordination ; - Fonctions complexes et/ou d'expertise ; - Technicien dans un domaine scientifique ou fonctionnel à forte responsabilité ou à sujétions particulières.
Groupe 2	**Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées** **Fonctions à technicité particulière** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Adjoint à l'une des fonctions de responsable exercées en groupe 1 ou d'un agent de catégorie A **;** - Responsable de service, de site ou de structure non classé en groupe 1 ; - Technicien/gestionnaire dans un domaine scientifique ou fonctionnel à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chef de pôle ; - Fonctions administratives ou techniques complexes ; - Adjoint au chef de bureau ; - Technicien d'exploitation dans un domaine scientifique ou fonctionnel. **Exemples de postes concernés dans les EPLE :** -Coordination et/ou animation d'équipe de laboratoire **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Adjoint à l'une des fonctions exercées en groupe 1 ; - Encadrement d'équipes ; - Assistant/secrétaire de direction ; - Technicien d'exploitation dans un domaine scientifique ou fonctionnel ; - Fonctions administratives ou techniques complexes.
Groupe 3	**Fonctions de gestion de procédures usuelles** **Fonctions à technicité usuelle** **…telles que définies dans Referens** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Technicien/Gestionnaire dans un domaine scientifique ou fonctionnel. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chargé de gestion ; - Assistant/secrétaire ; - Fonctions techniques.

	Exemples de postes concernés dans les EPLE : **-** Technicien de laboratoire. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Secrétaire ; - Fonction technique ; - Chargé de gestion.

Adjoints techniques de recherche et de formation

Groupe de fonctions	MEN/MESRI- Fonctions-types ministérielles proposées
Groupe 1	**Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe ; - Gestionnaire dans un domaine scientifique ou fonctionnel avec sujétions particulières ; - Préparateur/opérateur dans un domaine scientifique ou fonctionnel avec sujétions particulières ; - Fonctions à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Chef d'équipe/coordonnateur d'une équipe ; - Assistant de direction auprès de l'encadrement supérieur ; - Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou d'une formation spécifique non habituellement requise pour l'exercice des fonctions ; - Fonctions à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les EPLE :** - Coordination d'une équipe de laboratoire ; - Fonctions à technicité ou à sujétions particulières. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Assistant de direction ; - Gestionnaire à forte technicité ; - Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence ou d'une formation spécifique non habituellement requise pour l'exercice des fonctions ; - Fonctions à sujétions particulières ; - Opérateur dans un domaine scientifique ou fonctionnel à fortes responsabilités ou sujétions particulières.
Groupe 2	**Fonctions d'exécution d'activités usuelles** **…telles que définies dans Referens** **Exemples de postes concernés dans les EP relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche :** - Gestionnaire d'un domaine scientifique ou fonctionnel ; - Préparateur/opérateur dans un domaine scientifique ou fonctionnel. **Exemples de postes concernés dans les services déconcentrés :** - Secrétaire /assistant ; - Chargé de gestion ; - Fonctions d'accueil du public ; - Chargé d'exploitation / opérateur technique. **Exemples de postes concernés dans les EPLE :** - Préparateur de laboratoire. **Exemples de postes concernés dans les EPN :** - Secrétaire/assistant ; - Chargé d'exploitation/opérateur technique ; - Fonctions d'accueil du public et de service intérieur ; - Gestionnaire.

ANNEXE 2

RIFSEEP du MEN/MESRI

PERSONNELS DE LA FILIERE RECHERCHE ET FORMATION (RF)

LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE

INDEMNITES PRINCIPALES :

Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS) :
Décret n°86-1170 du 30 octobre 1986 instituant la PPRS

Arrêté du 30 octobre 1986 fixant les fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les taux moyens, les attributions individuelles et le montant des crédits nécessaires au paiement de la prime de participation à la recherche scientifique allouée à certains ingénieurs et personnels techniques du MEN"

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) et indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) : pour les personnels exerçant dans les laboratoires d'établissements d'enseignement scolaire (art 4-1 du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986)

Prime de fonctions informatiques et indemnité horaire-pour traitement de l'information :
Décret n° 71-343 du 29 avril 1971
Arrêté du 7 décembre 1971 relatif aux primes prévues en faveur des personnels analystes, programmeurs système et chef d'exploitation
Décret n°72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.
Arrêté du 15 avril 1975 portant fixation des taux et des majorations de l'indemnité horaire spéciale instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs automobiles et chefs de garage - part fixe :
Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage
Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'IRSSTS

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES :

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :
Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des ITDIIS
Arrêté du 30 aout 2001

Indemnité de panier :
Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'indemnité de panier allouée en faveur de certains personnels de l'Etat (agents du MENESR cités)
Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier

Indemnité de chaussures et petit équipement
Décret n° 74-720 du 14 août 1974 relatif aux taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,
Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Indemnité spéciale de risques des soigneurs :
Décret n°76-1168 du 3 décembre 1976 portant attribution d'une indemnité de risques à certains personnels du MNHN chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages
Arrêté taux du 6 juillet 2000

Prime de sujétions spéciales
Décret 78-965 du 19 septembre 1978 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels de surveillance et de gardiennage relevant du ministère des universités.
Arrêté taux du 6 juillet 2000

Indemnité pour service de nuit :
Décret n°76-1167 du 3 décembre 1976 portant attribution d'une indemnité à certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assurant un service de nuit.
Arrêté taux du 6 juillet 2000

Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (le cas échéant) :
Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié
Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

ANNEXE 2 ter

RIFSEEP du MEN/MESRI

FILIERE RECHERCHE ET FORMATION (RF)

INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION
(qui figureront dans un arrêté spécifique) :

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié)

Collaborations diverses pour le compte du ministre (décret n°92-1128 du 2 octobre 1992)

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche (décret n°79-267 du 30 mars 1979 – arrêté du 3 avril 2009 fixant les taux)

ANNEXE 2 bis
RIFSEEP du MEN/MESRI

FILIERE RECHERCHE ET FORMATION (RF)

INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE AVEC L'IFSE
(ne figurant pas dans l'arrêté DGAFP qui ne liste que les indemnités cumulables par exception) :

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif, par exemple :
Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État (décret n°2011-1038 du 29 août 2011) - code 201669

Prime d'intéressement allouée aux personnels des universités ayant accédé aux RCE (article L954-2 du code de l'éducation) - code 201563 ;

Prime d'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services (décret n° 2010-619 du 7 juin 2010) - code 201611 ;

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés (décret n° 96-858 - code 201713°) ;

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :
Indemnité compensatrice ou différentielle ;
Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ;
Indemnité compensatoire frais de transport Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989) - code 200707 ;

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple :
Frais de déplacement :
Indemnité forfaitaire pour frais de représentation (décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001) – code 200710.

Au titre des sujétions ponctuelles par exemple, directement liées à la durée du travail :
Heures supplémentaires indemnisées à l'heure ;
Indemnité pour travail dominical permanent (décret 72-430 du 24 mai 1972)
Indemnité pour travaux de nature exceptionnelle au profit des agents du ministère de l'éducation nationale ou des établissements publics de recherche (décret n°69-945 du 16 octobre 1969 - arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux)

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 -enseignement ou jurys) ;

Indemnité de formation continue allouée aux personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales - Enseignement supérieur régie par les art. D.714-60 à D.714-61 du code de l'éducation – code 201542 ;

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique ou l'attractivité territoriale, par exemple :

Prime spéciale d'installation
Frais de changement de résidence
Prime de restructuration de service
Indemnité de départ volontaire

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité pour sujétions géographiques Guyane, St Martin.(décret 2013-314 du 15 avril 2014–code 201768)
Indemnité pour éloignement Terres australes (décret n° 68-568 du 21 juin 1968-code 200708)
Indemnité pour certains postes isolés en Guyane (décret 77-1364 du 5 décembre 1977- code 201256)
Indemnité spéciale Andorre (décret 80-395 du juin 1980 – codes 200167 et200703)

ANNEXE 3

RIFSEEP DES PERSONNELS DE LA FILIERE RECHERCHE ET FORMATION
SOCLES MINISTERIELS - IFSE des ITRF

Corps-Emplois	Socles ministériels de gestion		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
IGR	8 400 €	7 200 €	6 000 €
IGE	5 300 €	4 460 €	3 880 €
ASI	3 700 €	3 500 €	
TRF	3 320 €	3 200 €	3 020 €
ATRF	2 210 €	2 160 €	

ANNEXE 4

RIFSEEP ITRF- ITA - Plafonds et Minima réglemenaires - (IFSE + CIA)

				Plafond des non-logés				Plafond des logés			
				Plafonds réglementaires				Plafonds réglementaires			
Corps-Emplois	Montant minimum réglementaire fonction			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Filière Recherche											
IGR-IR	IR HC	3 500 €		35 700 €	32 300 €	29 750 €		23 205 €	20 995 €	19 335 €	
	IR 1C	3 200 €									
	IR 2C	3 000 €									
CIA des IR				6 300 €	5 700 €	5 250 €					
TOTAL AVEC CIA				**42 000 €**	**38 000 €**	**35 000 €**					
	Jusqu'au 31 août 2017		**A compter du 1er septembre 2017**								
IGE-IE	IE HC	3 000 €	IE HC	3 000 €	29 750 €	27 200 €	23 800 €		19 335 €	17 680 €	15 470 €	
	IE 1C	2 800 €									
	IE 2C	2 600 €	IE	2 600 €							
CIA des IE					5 250 €	4 800 €	4 200 €				
TOTAL AVEC CIA					**35 000 €**	**32 000 €**	**28 000 €**				
ASI-AI	AI	2 200 €			20 400 €	17 850 €			13 260 €	11 600 €		
CIA des AI					3 600 €	3 150 €					
TOTAL AVEC CIA					**24 000 €**	**21 000 €**					
TRF-TR	TR CE	1 850 €			16 720 €	14 960 €	13 200 €		10 870 €	9 725 €	8 580 €	
	TR CS	1 750 €									
	TR CN	1 650 €									
CIA des TR					2 280 €	2 040 €	1 800 €				
TOTAL AVEC CIA					**19 000 €**	**17 000 €**	**15 000 €**				
ATRF-ATR	ATR P1et 2	1 600 €			11 700 €	10 800 €			7 605 €	7 020 €		
	ATR	1 350 €									
CIA des ATR					1 300 €	1 200 €					
TOTAL AVEC CIA					**13 000 €**	**12 000 €**					

ANNEXE 5
RIFSEEP MEN/MESRI

Montants indemnitaires moyens versés en 2014 dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur

Filière	Corps	Indemnité principale prise en compte	Etablissements du MESR - 2014 montants moyens constatés
ITRF	IGR	PPRS	8 447 €
	IGE	PPRS	5 291 €
	ASI	PPRS	4 296 €
	TRF	PPRS	3 728 €
	ATRF	PPRS	2 570 €

Montants indemnitaires moyens versés en 2014 dans les structures relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Filière	Corps	Indemnité principale prise en compte	Etablissements du MESR - 2014 montants moyens constatés	
ITRF	IGR	PPRS	10 597 €	
	IGE	PPRS	5 258 €	
	ASI	PPRS	4 062 €	
	TRF	PPRS	Services académiques	3 318 €
			EPLE	4 594 €
			GLOBAL	3 950 €
	ATRF	PPRS	Services académiques	2 956 €
			EPLE	2 776 €
			GLOBAL	2 797 €